

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

**CONVENTION RELATIVE A L'AMENAGEMENT DU BARREAU DE LIAISON
ENTRE LA RN 1104 ET LA RD 401 AU MESNIL-AMELOT**

ENTRE :

LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE, représenté
départemental Jean-Jacques BARBAUX, autorisé par la délibération du Co
du 28/09/2017., ci-après dénommé « le Département »

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

077-227700010-20170928-lmc100000016217-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 16/10/2017
Réception Préfet : 16/10/2017
Publication RAAD : 16/10/2017

d'une part,

ET :

LA COMMUNE DU MESNIL-AMELOT, représentée par son Maire, Monsieur Alain
AUBRY, autorisé par le Conseil municipal en date du, ci-après dénommée « la
Commune»

d'autre part,

ET :

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES PLAINES ET MONTES DE FRANCE,
représentée par son Président, Monsieur Jean-Louis DURAND, autorisé par le Conseil communautaire
en date du, ci-après dénommée « la Communauté de Communes»

d'autre part,

ET :

LA SOCIÉTÉ MYTHRA, SARL au capital de 8000 € inscrite au RCS de Meaux sous le n°483 113 718,
dont le siège social est 7 rue de la Grande Allée-77990 Mauregard ou toute société qu'elle constituerait
et qu'elle se substituerait pour la réalisation de la ZAC DE LA CHAPELLE DE GUIVRY représentée
par sa gérante, Madame Catherine DERCOURT, ci-après dénommée « l'Aménageur»

d'autre part,

IL A D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Sur le territoire de la commune du MESNIL-AMELOT, la ZAC de la Chapelle de Guivry a été créée le
30 mars 2006 par la Communauté de Communes de la Plaine de France, puis concédée à la Société
MESAME.

Dans le même temps, le développement de la plate-forme de Roissy, laissant augurer une augmentation
importante du trafic routier, les collectivités ont réfléchi à un nouveau schéma routier notamment sur le
secteur du Mesnil-Amelot. Ainsi le Département a-t-il décidé le 28 mai 2010 de prendre en considération
et de réaliser un barreau de liaison entre la RD 212 et la RD 401, en coordination avec les travaux de la
ZAC.

Une convention quadripartite (Département, Commune, Communauté de Communes et Aménageur)
signée le 14 septembre 2010, aujourd'hui abrogée, fixait les participations financières correspondantes.

Par ailleurs la Société du Grand Paris (SGP), créée par la loi du 3 juin 2010, « a pour mission principale de concevoir et d'élaborer le schéma d'ensemble et les projets d'infrastructures composant le réseau de transport public du Grand Paris et d'en assurer la réalisation ». La gare du Grand Paris Express du Mesnil-Amelot s'inscrit dans ce dispositif. Aussi, les partenaires, collectivités, SGP et STIF sont convenus de réaliser une étude qui vise à définir un projet d'aménagement des abords de la gare du Mesnil-Amelot et qui devra être opérationnel au plus tard à la mise en service du Grand Paris Express.

L'étude, pilotée par la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France, s'inscrit dans la continuité des échanges associant la Société du Grand Paris, le STIF, la ville du Mesnil-Amelot, la ville de Mauregard, le département de Seine-et-Marne, le département du Val d'Oise, les transporteurs et l'aménageur.

La société MESAME n'a pu respecter les engagements qu'elle avait pris dans le Traité de Concession et ses avenants successifs, aussi, la Communauté de Communes Plaines et Monts de France (CCPMF), issue le 1^{er} juin 2015 de la réunion de la Communauté de Communes de la Plaine de France avec celle du Pays de la Goële et du Multien et celle des Portes de la Brie, décide de constater la caducité du traité de Concession signé avec la société MESAME, et en conséquence décide de mettre fin à la concession et de lancer une nouvelle consultation pour la réalisation de la ZAC de la Chapelle de Guivry en 2015. A l'issue de cette consultation, la Communauté de Communes Plaines et Monts de France a concédé, par délibération du 15 décembre 2015, l'aménagement de la ZAC à la Société MYTHRA.

Le traité de convention prévoit le versement par le concessionnaire au concédant d'une participation de 3M€ au titre de la création de la voie de liaison RN 1104/RD 401 ainsi que la cession à l'euro symbolique au concédant des emprises foncières nécessaires à sa réalisation.

A la demande de la Société MYTHRA, concessionnaire de la ZAC, la CCPMF, concédant, a accepté que la Société MYTHRA prenne la maîtrise d'ouvrage des études et des travaux du barreau routier de liaison entre la RN 1104 et la RD 401 ainsi que des giratoires à créer sur le dit barreau, au lieu d'apporter une participation financière à sa réalisation.

Un avenant au traité de concession de la ZAC a entériné ces dispositions.

Suite à la mise en œuvre du Schéma régional de coopération intercommunale autour de la Métropole du Grand Paris, la Commune du Mesnil-Amelot fait partie, depuis le 1^{er} janvier 2016, de la Communauté d'Agglomération de Roissy Pays de France et ainsi cette dernière viendra aux droits de la CCPMF dans le traité de concession de la ZAC de la Chapelle de Guivry dès que le transfert aura été formalisé.

En accord avec la Commune, la Communauté de Communes et le Département, l'Aménageur procédera à la réalisation d'un barreau de liaison entre la RN 1104 et la RD 401 ainsi que les carrefours giratoires afférents, à l'exclusion des deux giratoires assurant le raccordement sur la RN 1104 qui seront réalisés par l'Etat dans le cadre du contournement Est de Roissy.

IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les obligations respectives des parties en ce qui concerne la nature des ouvrages envisagés, leur réalisation et leur financement, le transfert des emprises foncières ainsi que les modalités d'entretien ultérieur.

ARTICLE II : CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'OUVRAGE

La présente convention concerne la réalisation d'un barreau de liaison entre la RN 1104 et la RD 401 sur le territoire de la commune du Mesnil-Amelot, qui sera classé hors agglomération. Les ouvrages à réaliser par l'Aménageur comprennent :

- une voie nouvelle entre la RN 1104 et la RD 401 d'une longueur de 1 500 mètres environ avec 2 x 1 voie de 3.50 mètres de largeur et des accotements de 2 mètres, sur une emprise totale d'environ 25 mètres ;

- un carrefour giratoire intermédiaire pour la desserte de la ZAC comportant deux branches pour la liaison RN 1104/RD 401 et une branche pour l'accès direct à la ZAC de la Chapelle de Guivry ;
- un carrefour giratoire de raccordement sur la RD 401 comportant deux branches pour la RD 401 et une branche pour la liaison RN 1104/RD 401.
- une liaison piétons/cycles parallèle au barreau de liaison constituée d'une voie verte bidirectionnelle de 3 m de largeur ;
- l'assainissement du barreau selon les principes suivants :
 - o Récupération des eaux pluviales principalement par noues paysagères ; quelques canalisations seront également mises en place.
 - o Rejet dans les bassins de rétention réalisés dans le cadre de l'aménagement de ZAC de la Chapelle de Guivry par l'Aménageur.
- de l'éclairage public du giratoire intermédiaire, de la voie verte et les fourreaux nécessaires à la pose de l'éclairage le long de la voie neuve et du giratoire de raccordement sur la RD 401;
- l'engazonnement des accotements et les noues paysagères.

L'emplacement de ces ouvrages figure sur le plan de principe joint en annexe 2.

Par ailleurs, le barreau de liaison se raccordera à la RN 1104 via deux giratoires à réaliser par l'Etat dans le cadre du contournement Est de Roissy :

- un 1^{er} giratoire à 3 branches : une branche pour le barreau de liaison, une branche pour la RD212 déviée-côté Est et une branche pour le raccordement au 2^{ème} giratoire (décrit ci-dessous) ;
- un 2^{ème} giratoire à 5 branches : une branche pour le raccordement au 1^{er} giratoire (décrit ci-dessus), une branche pour la rue de Claye, une branche pour la RD212 déviée côté Ouest, une branche vers l'ouvrage de franchissement au-dessus de la RN 1104 et une branche d'entrée/sortie à la RN 1104 (sens Est-Ouest).

ARTICLE III : COUT DES TRAVAUX

Les dépenses relatives aux travaux du barreau de liaison (hors giratoires de raccordement à la RN 1104) réalisés par l'Aménageur, sont estimées à **4 000 000 € HT** (valeur mars 2017) soit **4 800 000 € TTC..**

ARTICLE IV : OBLIGATIONS DES PARTIES

IV.1 : OBLIGATIONS DE L'AMENAGEUR

IV.1.1 : Maitrise d'ouvrage

Les travaux de réalisation des ouvrages tels que décrits à l'article II ci-dessus, hormis les deux carrefours giratoires de raccordement à la RN 1104, sont exécutés et financés par l'Aménageur. Ce dernier assume toutes les obligations et responsabilités du Maître d'ouvrage. Il prend également en charge les frais de TVA.

IV.1.2 : Procédures administratives

L'Aménageur fait son affaire des procédures administratives préalables à la réalisation des travaux.

L'Aménageur cédera au Département les terrains correspondants à l'emprise du futur domaine routier départemental selon les modalités décrites à l'article V.

IV.1.3 : Réalisation éventuelle du tourne-à-gauche sur la RD 401

Les travaux de tourne-à-gauche éventuel sur la RD 401 sont exécutés par l'Aménageur et à sa charge. Celui-ci assure toutes les obligations et responsabilités du Maître d'ouvrage. A ce titre, il fait son affaire des procédures administratives préalables à la réalisation des travaux.

De plus l'Aménageur s'assurera de la validation technique du projet par les services du Département. Il invitera également ces mêmes services aux réunions de chantier pendant la phase travaux.

Avant la mise en service du barreau de liaison, l'Aménageur assurera la démolition éventuelle du tourne-à-gauche et la remise en état de la RD 401 au niveau de ce carrefour provisoire.

IV.1.4 : Réalisation du barreau de liaison RN 1104 / RD 401

L'Aménageur s'assurera de la validation technique par les services du Département :

- du projet et des principaux matériaux proposés notamment pour la chaussée (les documents de référence ainsi que certaines spécifications techniques à appliquer figurent en annexe 3 à la présente convention)
- de la démarche qualité qu'il mettra en œuvre contractuellement dans son marché de travaux (annexe 4).

Il invitera également ces mêmes services aux réunions de chantier pendant la phase travaux ainsi que lors de la levée des points d'arrêt du processus d'assurance qualité.

L'Aménageur autorise les services du Département à effectuer (aux frais du Département) les contrôles qu'ils estimeront nécessaires. Les services du Département informeront l'Aménageur de cette intervention au minimum une semaine avant.

Avant la mise en service du barreau de liaison, une visite préalable devra avoir lieu avec les services du Département et les travaux devront être repris en fonction des observations relevées lors de cette visite.

Une fois la réception définitive des travaux prononcés et la voie mise en service, l'Aménageur remet en gestion le barreau de liaison au Département via un procès-verbal de remise en gestion.

Il remet également au Département les plans de récolement des ouvrages, les dossiers des ouvrages exécutés (DOE) et les dossiers d'intervention ultérieure sur les ouvrages (DIUO).

IV.2 : OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

La Commune participera financièrement pour un montant correspondant à 17,5 % du montant hors taxe réel des travaux du barreau de liaison réalisé par l'Aménageur, sans que sa participation ne puisse excéder 700 000 € nets de taxes.

La Commune s'engage à céder au Département les parcelles lui appartenant et destinées à être reclassées dans la voirie départementale dans les conditions définies à l'article V.

La Commune s'engage à reclasser dans le domaine public routier communal, la RD 401 entre le barreau de liaison, giratoire exclu, et l'intersection avec la RN 1104 actuelle à l'ouest du bourg, dès la mise en service du barreau de liaison. Les modalités correspondantes seront réglées par une convention spécifique entre la Commune et le Département.

Elle participera également à l'entretien des aménagements et des équipements dans les conditions définies à l'article VII.

IV.3 : OBLIGATIONS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

La Communauté de Communes participera financièrement pour un montant correspondant à 7,5% du montant HT réel des travaux du barreau de liaison réalisé par l'Aménageur sans que sa participation ne puisse excéder 300 000 € nets de taxes.

IV.4 : OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT

Le Département s'engage à intégrer le barreau de liaison dans son domaine public routier selon les modalités définies à l'article V. Il s'engage également à déclasser la RD 401 entre le barreau de liaison, giratoire exclu, et l'intersection avec la RN 1104 actuelle à l'ouest du bourg, dès la mise en service du barreau de liaison en vue de son classement dans la voirie communale.

La participation effective du Département se traduit par sa contribution financière au dispositif de raccordement à la RN 1104 réalisé par l'État dans le cadre du Contournement Est de Roissy. A titre d'information, le Département devrait signer prochainement le protocole de financement correspondant avec l'État. L'échéancier prévisionnel communiqué par les services de l'État correspond à des travaux à compter du début 2018 pour le diffuseur du Mesnil Amelot.

Le Département autorise l'Aménageur à réaliser un tourne-à-gauche éventuel sur la RD 401. Toutefois, l'Aménageur devra solliciter une autorisation de réaliser les travaux auprès des services du Département préalablement aux travaux sur route départementale.

ARTICLE V : FONCIER

Dans les six mois de la remise sans réserve du barreau de liaison et la mise en service du barreau de liaison, l'Aménageur et la Commune s'engagent à céder à leurs frais au Département, les emprises foncières comprises dans le périmètre de la ZAC et nécessaires à la réalisation du barreau de liaison entre la RN 1104 et la RD 401, y compris celles nécessaires à la création du carrefour giratoire RD 401 x barreau de liaison, du giratoire intermédiaire.

Les documents modificatifs du parcellaire cadastral seront produits ultérieurement par l'Aménageur et la Commune permettant de définir avec exactitude les superficies à transférer dans le domaine public routier départemental. Les transferts de propriété seront effectués par acte notarié à l'euro symbolique. Les frais d'actes et de publications seront à la charge de l'Aménageur ou de la Commune chacun en ce qui les concerne.

Concernant les aménagements et équipements réalisés dans les emprises actuelles de la RD 401, ceux-ci seront intégrés dans le domaine public routier départemental dès leur mise en service et sous réserve de la remise sans réserve des travaux.

Concernant les aménagements et équipements réalisés dans les emprises devant être incorporées dans le domaine public routier départemental, ils n'y seront qu'à l'issue de la procédure d'intégration dans le domaine public routier départemental de l'ensemble des parcelles cédées par l'Aménageur et la Commune.

ARTICLE VI : MODALITES DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION

Elles seront réglées par une convention tripartite entre la Communauté de Communes, la Commune et l'Aménageur.

ARTICLE VII : ENTRETIEN ULTERIEUR

Le Département assurera l'entretien des éléments de chaussée (structure et revêtement), de la signalisation directionnelle d'intérêt départemental et de la signalisation horizontale délimitant les voies de circulation.

La Commune et l'Aménageur assurent quant à eux, l'entretien des aménagements et équipements dans les conditions définies ci-dessous.

VII.1 – Entretien réalisé par la Commune

Les aménagements et équipements décrits ci-après sont exploités et entretenus par la Commune dans les règles de l'art et selon les conditions techniques et financières suivantes :

VII.1.1. - Gestion du dispositif d'éclairage public

Des dispositifs d'éclairage seront mis en place sur le carrefour giratoire intermédiaire du barreau de liaison RN 1104/RD 401. L'ensemble des équipements d'alimentation électrique et d'éclairage sont remis par l'Aménageur à la Commune, qui en assurera la surveillance, la maintenance et l'entretien.

A ce titre, la Commune prend en charge la totalité des frais d'entretien et de fonctionnement de l'ensemble des matériels dès leur mise en service ainsi que la totalité des frais de consommation d'énergie électrique. Préalablement, la Commune se chargera du raccordement du nouvel éclairage sur le réseau et en fera les demandes auprès de l'opérateur concerné.

VII.1.1.1 - Entretien et maintenance du dispositif d'éclairage public

L'ensemble des matériels doit être maintenu en état de fonctionnement. La Commune prend à sa charge la totalité des frais d'entretien et de renouvellement de l'ensemble des matériels et notamment :

- le nettoyage régulier des optiques et remplacement des lampes selon la spécification des fabricants ;
- l'isolement à la terre des supports et de leurs câbles d'alimentation conformément aux normes et aux prescriptions de l'éclairage public ;
- l'inspection périodique du bon état des structures, mise en peinture éventuelle des matériels sujets à la corrosion ;
- l'entretien des enveloppes d'armoires en évitant toute projection d'humidité préjudiciable aux matériels électroniques situés à l'intérieur, et en maintenant un accès facile aux portes et serrures, ces dernières étant du modèle standard type ENEDIS ;
- le renouvellement des équipements défectueux, que cette situation provienne d'un accident, d'une vétusté ou encore d'une non-conformité aux réglementations en vigueur.

VII.1.1.2 - Frais de consommation d'énergie électrique de l'ensemble des matériels.

La Commune fera son affaire des équipements électriques, des frais de consommation d'énergie électrique des dits équipements.

VII.1.1.3 – Contrôle périodique des équipements

La Commune assurera la surveillance de l'ensemble des équipements ou installations visées par la présente convention.

La surveillance comprendra le contrôle périodique et le suivi de l'état des candélabres et des luminaires.

La Commune préviendra le Département toutes les fois qu'elle rencontrera des difficultés dans la gestion des équipements qui lui ont été remis.

VII.1.2 – Gestion des aménagements paysagers

VII.1.2.1 – Nature des aménagements paysagers

La Commune prendra à sa charge les travaux d'entretien de l'engazonnement des accotements et des noues paysagères un an après réception des travaux par l'Aménageur.

VII.1.2.2 - Entretien des végétaux

En matière d'entretien, la nature des interventions réalisées par la Commune sera adaptée au type de plantation et raisonnée en fonction de la situation particulière à proximité d'une voie de circulation. Les principes d'entretien et les prescriptions techniques seront conformes aux règles de l'art énoncées dans le Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) et notamment le cahier suivant « Fascicule N° 35 : Aménagements paysagers – Aires de sport et de loisirs de plein air » Bulletin officiel 1999.

La Commune assurera la surveillance de l'ensemble des végétaux et la sécurité vis-à-vis des usagers.

VII.1.3 - Entretien des autres aménagements et équipements de la route

Les aménagements et équipements décrits ci-après sont exploités et entretenus à ses frais par la Commune dans les règles de l'art et selon les conditions techniques et financières suivantes :

- Les bordures et caniveaux,
- Les îlots,
- Les trottoirs,
- La liaison piétons/cycles,
- Les ouvrages d'assainissement pluvial (tuyaux, avaloirs, noues paysagères, éléments spécifiques, etc.) selon les éventuelles préconisations qui auront été portées dans l'arrêté préfectoral à venir, au titre de la loi sur l'eau pour ce qui concerne le barreau de liaison,
- La signalisation horizontale autre que celles délimitant les voies de circulation,
- Les panneaux de signalisation directionnelle de niveau local,
- Les panneaux de signalisation de police,
- Les bassins réalisés par l'Aménageur dans le cadre de la ZAC selon les éventuelles préconisations qui auront été portées dans l'arrêté préfectoral à venir, au titre de la loi sur l'eau pour ce qui concerne le barreau de liaison,
- Le mobilier urbain.

La Commune doit assurer :

- La maintenance de l'ensemble des matériels dans l'état de fonctionnement initialement prévu,
- Le balayage et le maintien en bonnes conditions de propreté des aménagements objets de la présente convention,
- Le renouvellement des ouvrages et équipements défectueux ou usagés que cette situation procède d'un accident, d'une vétusté ou encore d'une non-conformité aux réglementations en vigueur,
- Le contrôle périodique des équipements.

De surcroît, la Commune assurera le balayage et le maintien en bonnes conditions de propreté de la chaussée même si celle-ci reste entretenue par le Département (article VII)

La Commune supportera l'ensemble des dépenses occasionnée par les missions qui lui sont confiées (définies précédemment)

VII.2 – Entretien réalisé par l'Aménageur

L'aménagement paysager réalisé par l'Aménageur sera entretenu par lui pendant la période de garantie fixée à 1 an après réception des travaux.

A l'issue de cette période de garantie, un procès-verbal de remise des végétaux sera établi et la Commune en reprendra alors l'entretien dans les conditions définies au VII.1.2.

VII.3 – Dispositions générales relatives à l'entretien réalisé par la Commune et l'Aménageur

VII.3.1 - Modalités d'intervention sur le domaine public départemental

Toutes les tâches d'exploitation, ou de travaux nécessitant une intervention sur le domaine public du Département devront se faire après avis des services du Département.

Un délai minimum de deux semaines est demandé pour l'organisation des éventuelles restrictions de circulation nécessaires aux travaux d'entretien ou de maintenance.

L'ensemble des interventions sur le domaine public ne pourra se faire que dans le respect des règles de sécurité en vigueur sur les mesures d'exploitation et la signalisation des chantiers.

La Commune et l'Aménageur solliciteront les autorisations nécessaires auprès du Département.

VII.3.2 - Responsabilités de la Commune et l'Aménageur

La Commune et l'Aménageur assureront à leur frais toutes les opérations de surveillance, d'entretien et de protection (lutte contre les dégradations liées aux vandalismes ou aux travaux) des aménagements et équipements mentionnés ci-dessus, qui leur incombent, ainsi que leur remplacement le cas échéant, que cette situation procède d'un accident, d'une vétusté ou encore d'une non-conformité aux réglementations en vigueur, dans un objectif de maintien des caractéristiques initiales des aménagements, de sécurité des usagers, de pérennité du patrimoine, et d'agrément du paysage.

La Commune et l'Aménageur préviendront le Département toutes les fois qu'elles rencontreront des difficultés dans la gestion des aménagements situés sur le domaine public routier départemental.

La Commune et l'Aménageur supporteront l'ensemble des dépenses occasionnées par les missions qui leur sont confiées.

ARTICLE VIII : MODIFICATIONS APPORTEES AUX AMENAGEMENTS ET AUX EQUIPEMENTS

Les modifications éventuelles envisagées par la Commune et l'Aménageur devront être compatibles avec les objectifs de sécurité des différentes catégories d'usagers de la route.

En conséquence, elles devront être soumises au préalable à l'avis de M. le Président du Conseil départemental.

La Commune et l'Aménageur s'engagent à ne pas installer d'obstacle dur susceptible de créer un danger pour les usagers de la route.

Le Département quant à lui pourra modifier à son initiative les aménagements réalisés dès lors que l'aménagement, la conservation du domaine public et l'intérêt des usagers le justifieront sans que la Commune ou l'Aménageur ne puissent prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE IX : CONTROLE DU DISPOSITIF D'ENTRETIEN

Une réunion pourra être organisée à l'initiative de l'une des parties en fonction des besoins afin de faire le point sur les aménagements et équipements visés par la convention.

En cas de dysfonctionnement, la Commune et l'Aménageur pourront être alertés par le Département, gestionnaire de la voirie, aux numéros de téléphone d'urgence qu'ils auront mis à disposition.

Toutefois pour un dysfonctionnement grave ou en cas de carence de la Commune ou de l'Aménageur sur l'entretien des matériels jugés hors norme ou pouvant entraîner des situations à risque sur le domaine public, le Département, gestionnaire de la voie pourra se substituer à ceux-ci et faire intervenir en urgence des entreprises de maintenance ou de réparation, aux frais et charge de la Commune ou de l'Aménageur.

ARTICLE X : MODALITES FINANCIERES RELATIVES A L'ENTRETIEN

La Commune et l'Aménageur supporteront l'ensemble des dépenses occasionnées par les missions d'entretien définies précédemment. Ces missions ne bénéficieront d'aucune contrepartie financière de la part du Département.

ARTICLE XI : RESPONSABILITES

La Commune et l'Aménageur sont informés que, le cas échéant, leur responsabilité pourra être recherchée par la voie de l'appel en garantie ou de l'action récursoire au cas où le Département, gestionnaire de la voie se verrait cité devant la juridiction par un usager ou un tiers riverain du domaine public du fait du non-respect par la Commune ou l'Aménageur des obligations découlant de la présente convention.

ARTICLE XII : DATE D'EFFET – DUREE

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties.

Elle est établie pour une durée de dix ans, renouvelable à la date anniversaire pour la même durée par tacite reconduction. En cas d'avis contraire sur cette reconduction, le réclamant devra adresser en ce sens, aux autres parties, une lettre recommandée avec accusé de réception, au moins 6 mois avant la fin de la convention.

Six mois avant la fin de la convention, les parties s'engagent à se réunir pour définir à nouveau les modalités de gestion des équipements et aménagements, objet de la présente convention.

ARTICLE XIII : RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée d'un commun accord des parties.

Elle pourra également être résiliée unilatéralement, dans les cas suivants :

- Pour motif d'intérêt général :

La convention pourra être résiliée pour motif d'intérêt général par le Département, la Commune ou la Communauté de Communes.

La résiliation sera alors précédée de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant le ou les motifs d'intérêt général invoqué(s). Un préavis de 3 mois sera respecté.

Dans cette hypothèse, la personne publique ayant pris l'initiative de la résiliation indemniserait intégralement ses cocontractants du préjudice subi.

L'Aménageur, en particulier, sera indemnisé des dépenses qu'il aura engagées dans l'opération, tant pour les démarches administratives et études que pour la réalisation des travaux.

- Pour faute :

La convention pourra être résiliée en cas de manquement de l'une des parties à ses obligations contractuelles.

La résiliation sera précédée d'une mise en demeure dûment motivée, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, et restée infructueuse pendant plus de 3 mois.

L'Aménageur, en particulier, pourra résilier la convention en cas de manquement de ses obligations par l'une des personnes publiques cocontractantes ; notamment : s'agissant du Département, le refus d'intégration du barreau de liaison dans son domaine public routier selon les modalités définies à l'article V, le refus d'autoriser la réalisation du tourne-à-gauche « éventuel » ; s'agissant de la Commune, le non-versement de sa participation financière ; s'agissant de la Communauté de Communes, le non-versement de sa participation financière ; s'agissant de l'Aménageur, le non-respect de la validation technique du projet routier par le Département avant sa réalisation ou la non prise en compte des observations relevées par le Département lors de la visite préalable à la mise en service (article IV.1.4). La résiliation sera précédée d'une mise en demeure précisant, en outre, que la personne publique défaillante peut s'opposer à la rupture des relations contractuelles pour un motif d'intérêt général, tiré notamment des exigences du service public.

En toute hypothèse, la résiliation interviendra aux frais et risques de cocontractant défaillant et les autres parties pourront obtenir de lui le remboursement des frais qu'elles auront engagés dans l'opération, tant pour les démarches administratives et étude que pour la réalisation des travaux.

En cas de mise en demeure envoyée à une partie défaillante, les autres parties devront toutes être averties par courrier LRAR pour information.

Quel que soit le motif de résiliation invoqué, les parties resteront tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

En cas de résiliation, les parties se rapprocheront pour définir les conditions de la poursuite du projet de ZAC de la Chapelle de Guivry.

ARTICLE XIV : MODIFICATION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE XV : REGLEMENT DES LITIGES

Il est expressément convenu entre les parties que tout litige susceptible de survenir dans l'application de la présente convention devra, au préalable à toute action devant la juridiction compétente, faire l'objet d'une concertation entre les parties en vue d'une solution amiable.

ARTICLE XVI : PIECES ANNEXES

- Plan de situation,
- Plan de principe des aménagements
- Documents de référence et spécifications techniques à appliquer
- Processus d'assurance qualité à mettre en œuvre contractuellement dans le marché de travaux

Fait à Melun, en quatre exemplaires originaux, le

Pour la Commune,

Le Maire,

Pour le Département,

Le Président du Conseil départemental

Pour la Communauté de Communes

Le Président

Pour l'Aménageur

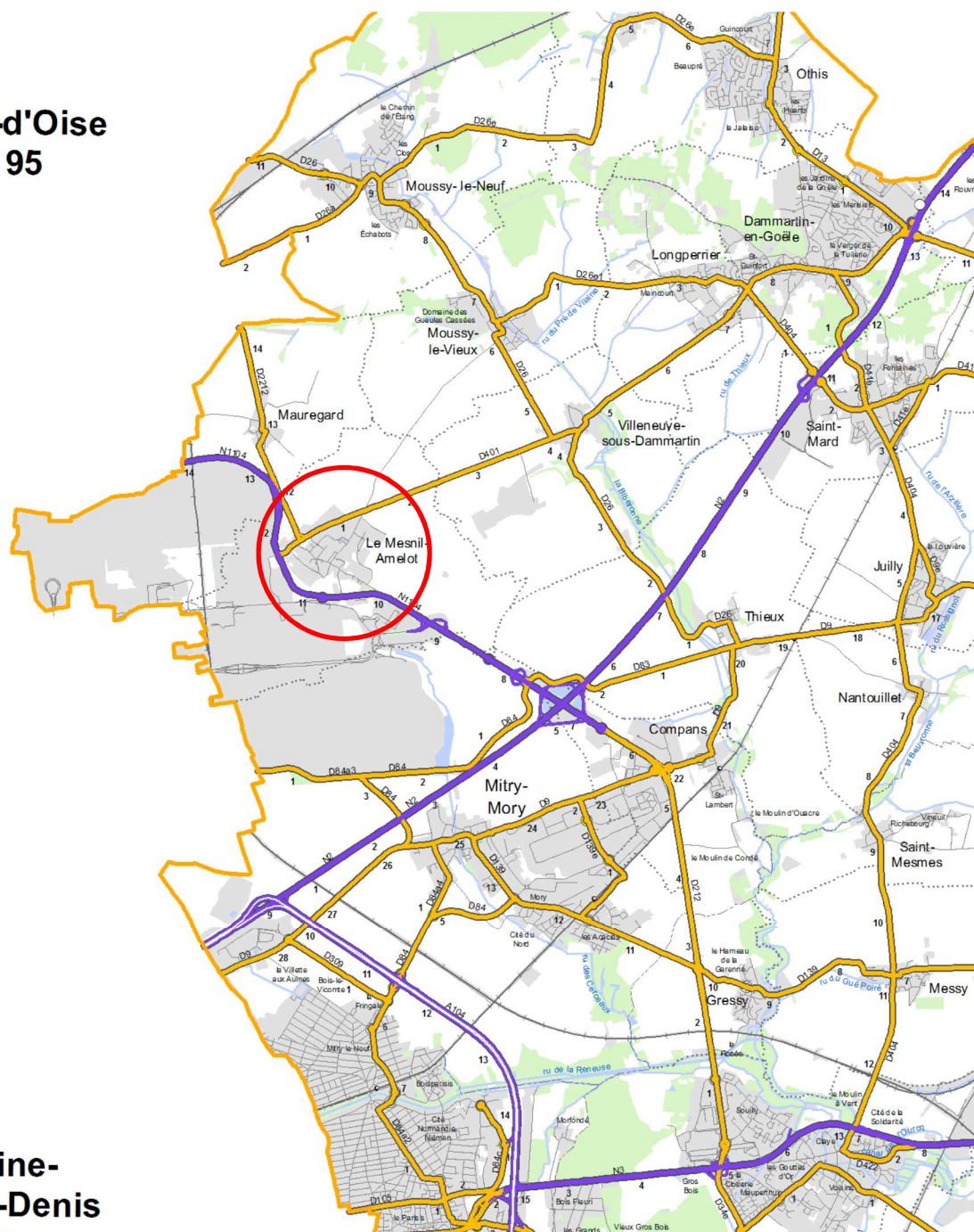
La Gérante

ANNEXE 1

Plan de situation

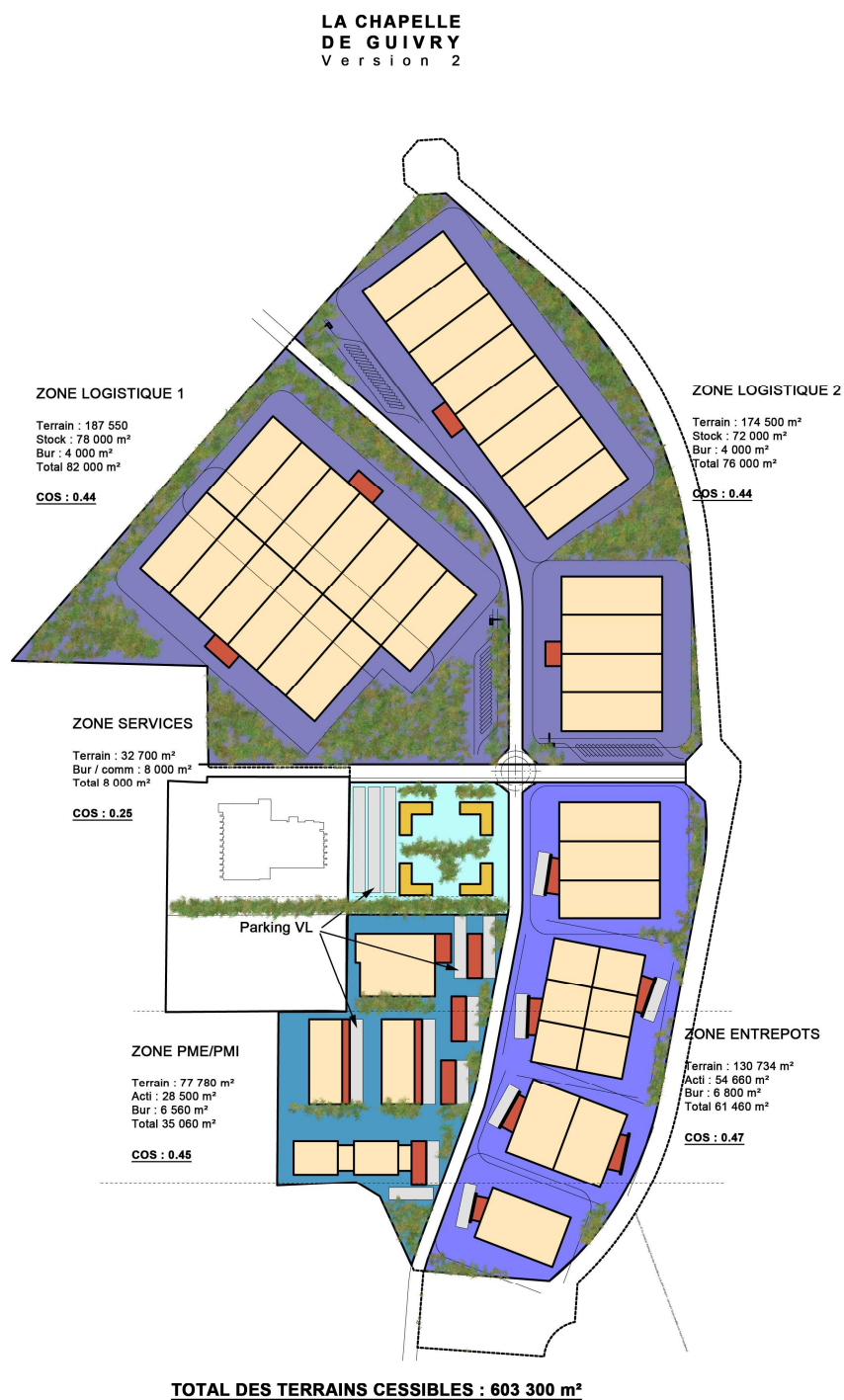
Val-d'Oise
95

Seine-
Saint-Denis
93



ANNEXE 2

Plan de principe des aménagements réalisés par l'Aménageur



ANNEXE 3

Documents de référence et spécifications techniques à appliquer (article IV.1.4)

- Les documents de références pour les tracés géométriques (ARP et guide des carrefours interurbains)
- Le trafic ou à défaut la classe de trafic retenue pour le dimensionnement (TC3 ou TC4 à justifier)
- La réalisation des terrassements conformément au GTR (Guide des terrassements routiers) avec une plateforme PF3 au maximum
- Les hypothèses de calcul de la structure de chaussée (voirie du réseau structurant VRS à 30ans)
- Document pour le dimensionnement de la structure (Catalogue des structures types de chaussées neuves). Le type de structure sera semi rigide ou souple. (Une vérification par le logiciel de calcul Alizé pourra être faite par la Département)
- La majoration de 20% de la structure sur les anneaux des carrefours giratoires
- La couche de roulement devra être en BBSG classe 3 sur 6 cm
- Validation des matériaux proposés pour la chaussée.

ANNEXE 4

Démarche qualité à mettre en œuvre contractuellement dans le marché de travaux de l'Aménageur (article IV.1.4).

Pendant la période de préparation du chantier, l'entrepreneur soumet à l'agrément du maître d'œuvre un Plan d'Assurance de la Qualité ou PAQ (en général dans un délai de 15 jours).

Il définit, selon des procédures écrites, l'ensemble des dispositions préétablies systématiques que l'entrepreneur a l'intention de mettre en œuvre et qui sont destinées à donner confiance dans l'obtention de la qualité requise.

Le P.A.Q. est constitué de :

- ◆ un document d'organisation générale présentant les éléments communs à l'ensemble du chantier, et précisant l'affectation des tâches, les moyens en personnel, les responsables des sous-traitants sur le chantier, les conditions d'organisation et de fonctionnement du contrôle interne à l'entreprise, le laboratoire de contrôle extérieur,
- ◆ un ou plusieurs documents particuliers relatifs à une procédure d'exécution demandant une plus grande vigilance notamment en matière de matériaux, produits et composants
- ◆ un plan de contrôle qui fait apparaître les différents contrôles prévus par type de travaux en spécifiant les points critiques (nécessité d'un contrôle effectif transmis au contrôle extérieur et au maître d'œuvre) les points d'arrêt (nécessité d'un contrôle effectif transmis au contrôle extérieur et avec accord formel du maître d'œuvre) et les demandes d'agrément,
- ◆ des cadres des documents de suivi d'exécution ainsi que les conditions de leur transmission au maître d'œuvre et plus particulièrement de la fiche de non-conformité qui est ouverte à chaque fois que les prescriptions du marché ne sont pas respectées. Elle est proposée par l'entreprise, comprend la description de la non-conformité, l'analyse des causes de cette non-conformité et les mesures correctives à mettre en place ainsi que les mesures préventives. Elle est analysée en coordination avec le maître d'œuvre qui doit valider les propositions de l'entreprise.

La liste des points de contrôle extérieur constituant des points d'arrêt est résumée dans le tableau suivant (les tolérances dans le contrôle des réglages sont celles de la norme NF.P.98-115):

prestations	contrôles à effectuer	moyens	prestataires
arase /PST	nivellement et portance	lever et dynaplaque	géomètre et laboratoire
couche de forme	nivellement et portance (fonction de la PF choisie)	lever et dynaplaque ou déflectographe	géomètre et laboratoire
couche de fondation	nivellement et portance	lever et dynaplaque ou déflectographe	géomètre et laboratoire
couche de base	nivellement et portance	lever et déflectographe ou gammadensimètre	géomètre et laboratoire
couche de roulement	nivellement et portance+rugosité+uni longitudinal	lever et gamma+rugolaser+APL	géomètre et laboratoire
assainissement	étanchéité (air et eau) +contrôle compacité tranchée +visuel	essai pression+pénétrömètre+caméra	BE spécialisé